

Accord d'entreprise portant sur le règlement du plan d'épargne entreprise

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

- CFTD, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Guy RIGAUD
- CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT
- CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY
- CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET
- UNSA/AA représentée par Madame Dany GEMIN et Monsieur Patrice RANCHE

Préambule

Le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) est un dispositif destiné à favoriser une épargne volontaire à moyen terme des salariés dans un cadre législatif et réglementaire particulier.

Le présent accord d'entreprise définit et met en place un Plan d'épargne entreprise, système d'épargne collectif institué par les décrets N° 2001-703 du 31 juillet 2001 et de la loi N° 2001-152 du 19 février 2001

Il entend ainsi offrir aux salariés, dans les conditions définies ci-après, la possibilité de bénéficier sans frais des performances de placements gérés par les professionnels du Groupe. Cette épargne est en outre encouragée par l'abondement versé par l'entreprise en complément des versements par les salariés des sommes provenant de leur intéressement.

La gestion des différents fonds communs de placement fait l'objet d'un suivi régulier par les partenaires sociaux, notamment au sein des conseils de surveillance de ces fonds.

Article 1^{er} – OBJET DU PLAN

Le présent plan ouvre aux salariés de la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire la faculté de participer avec son aide à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Il se substitue au règlement initialement en vigueur à la CRAMA de Bretagne.

Article 2 – PARTICIPANTS AU PLAN

Tout salarié, justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois dans l'entreprise ou dans une des Caisses de GROUPAMA peut adhérer et participer au Plan d'Épargne d'Entreprise. L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le plan.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précède.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au plan d'épargne, à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit plan avant leur départ de la Caisse régionale.

Article 3 – PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion au plan d'épargne résulte de la remise par le salarié d'un bulletin d'adhésion daté et signé qui lui est fourni sur simple demande par la DRH.

L'adhésion au plan prend effet, pour l'année civile en cours, au jour de la signature par le participant du bulletin susvisé. Elle est renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

Article 4 – ALIMENTATION DU PLAN

Le plan d'épargne est alimenté par :

1. Les versements volontaires des salariés, possibles à tout moment ;
2. Tout ou partie du montant de l'intéressement versé aux salariés, en application des dispositions de l'accord d'intéressement ;
3. Tout ou partie du montant de sommes distribuées aux salariés au titre de la participation
4. Les revenus des sommes investies dans le plan d'épargne, ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attaché aux revenus des valeurs mobilières, lesquels sont automatiquement réinvestis dans le plan.

Le montant annuel des sommes versées au plan d'épargne par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, sans toutefois pouvoir être inférieur à 150 Euros .

Article 5 – GESTION DES FONDS

Les sommes alimentant le plan, telles qu'elles sont définies à l'article 4 et quelle que soit leur origine, sont affectées à l'acquisition de parts des Fonds Commun de Placement, gérés par la société FINAMA GESTION :

- Interplan Dynamique
- Interplan Equilibre
- Interplan Sécurité

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement alimentant le plan sont versées au dépositaire, la banque FINAMA, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement.

Chaque versement au plan est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement chargé des opérations comptables relatives à chaque FCPE.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprises ont été créés par la société de gestion d'OPCVM Finama Gestion, laquelle délègue par convention à Groupama Asset Management situé 25, rue de Courcelles – 75 008 Paris, société de gestion de portefeuille agréée :

- La gestion financière
- La gestion comptable et administrative.

Groupama Asset Management assure au surplus l'établissement de la valeur liquidative desdits FCPE.

La Banque Finama dont le Siège Social est situé 157 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, assure la conservation des actifs détenus par les FCPE ci-dessus désignés.

Groupama Epargne Salariale assure la tenue de compte conservation de parts et la tenue de registre des avoirs détenus par les salariés sous la forme de parts des FCPE ci-dessus désignés.

A ce titre, Groupama Epargne Salariale, ci-dessous désigné Teneur de compte, assure la tenue de la comptabilité titres et espèces, l'exécution des opérations sur parts et la gestion de la disponibilité des avoirs des salariés de la Société.

Tous les versements donneront lieu à la rédaction d'un bulletin de souscription individuel.

En l'absence de choix du bénéficiaire, sur son bulletin de versement, les droits seront employés dans le fonds Interplan Sécurité .

Le teneur de compte établit un relevé des acquisitions effectuées dans les fonds communs de placement ainsi que les parts appartenant à chaque participant, auquel il remet un relevé nominatif mentionnant le nombre de parts souscrites et la date de cessibilité desdites parts.

Chaque participant au plan peut décider à tout moment le transfert de tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des fonds communs de placement désignés ci-dessus.

La totalité des revenus du portefeuille collectif, y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt, est obligatoirement réemployée dans les fonds communs de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de part.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part

Ce réinvestissement assure aux salariés une exonération d'impôt sur ces revenus qui est maintenue au-delà de la période d'indisponibilité.

Le conseil de surveillance du FCPE, constitué conformément aux dispositions du règlement du fonds, se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion établi par la société de gestion, retraçant les opérations réalisées par le fonds, ainsi que les résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

Article 6 – CHOIX DES INVESTISSEMENTS

Les investissements dans le PEE (versement volontaire ou versement de la prime d'intéressement ou de la participation) pourront s'effectuer au choix, dans un ou plusieurs des fonds mentionnés ci-dessus à l'article 5, dans le respect du dernier alinéa de l'article 4 du présent accord.

Ils pourront être transférés à tout moment, pour tout ou partie, dans un autre des FCPE.

Article 7 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

7.1 L'entreprise prendra à sa charge :

- les frais de gestion financière et administrative des FCPE
- les droits d'entrée éventuels

Cette prise en charge ne s'applique pas aux versements d'adhérents retraités ou préretraités réalisés postérieurement à la fin de leur contrat de travail.

7.2 Abondement

Dans les conditions de droit et dans le respect des plafonds légaux, un salarié peut alimenter son plan d'épargne entreprise par le versement de sa prime d'intéressement. Afin d'encourager cette pratique, l'entreprise versera, à partir de l'année 2004, un abondement dont l'enveloppe globale annuelle est fixée dans les limites suivantes :

3% du résultat net après impôt, sachant que le cumul entre l'intéressement à distribuer et l'abondement à répartir ne saurait être supérieur à 15% du résultat net après impôt.

La répartition de cette enveloppe entre les intéressés se fera au prorata des sommes versées au plan.

Conformément à la réglementation, l'abondement individuel est limité au triple de la contribution du bénéficiaire.

Article 8 – INDISPONIBILITE DES PARTS

DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes acquises pour le compte des participants au plan ne seront exigibles qu'à compter :

- du 1^{er} avril du cinquième exercice annuel suivant celui de l'acquisition des parts, si le plan est alimenté par les sommes versées au titre de la participation,
- du 1^{er} juillet du cinquième exercice annuel suivant celui de l'acquisition des parts, dans les autres cas.

DISPONIBILITE ANTICIPEE

Les parts du fonds peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (invalidité au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- décès du salarié ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail;
- création ou reprise, par le salarié, ses enfants son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

La demande de l'adhérent doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

- En cas de décès de l'intéressé, si la demande de déblocage anticipé intervient après le sixième mois suivant le fait générateur, les avantages fiscaux prévus au 4 au III de l'article 150-0 A du code général des impôts sont perdus. Dans ce cas, le déblocage anticipé reste néanmoins possible.

Article 9 – INFORMATION DES PARTICIPANTS

Il est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'à tout nouvel embauché, un exemplaire du présent règlement.

A chaque opération (versement ou retrait), la société de gestion du FCPE établit un relevé des opérations, ainsi que des parts appartenant à chaque participant auquel elle remet un relevé nominatif mentionnant le nombre de parts souscrites et la date de cessibilité desdites parts. La société de gestion du FCPE adresse en outre une fois par an à chaque participant un relevé nominatif mentionnant le nombre de parts souscrites et la date de cessibilité desdites parts.

Article 10 – RETRAIT DES FONDS

Les parts du fonds devenues disponibles, à l'issue du délai d'indisponibilité ou à l'occasion d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité, peuvent être reversées aux participants sur leur demande.

La demande est adressée à Groupama Epargne Salariale accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.

Lorsqu'un participant qui a quitté son employeur ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par la société de gestion du fonds et tenues à sa disposition pendant la durée du délai de prescription (30 ans). A l'issue de ce délai, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours contentieux, le litige sera soumis au conseil de surveillance qui remettra, éventuellement après consultation d'un expert choisi par lui, un avis motivé dans un délai de deux mois commençant à courir à la date à laquelle il aura été saisi du litige.

Si les parties au litige ne parviennent pas à un accord sur la base de cet avis, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 12 – DATE D'EFFET, DUREE ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet à compter de sa date de signature et s'appliquera pour la première fois à l'exercice ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de son année de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié par avenant, dans la même forme que sa conclusion, par les parties signataires. Cet avenant sera déposé à la D.D.T.E.F.P. selon les mêmes modalités que le plan initial.

Il peut être dénoncé moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires. Pendant la durée de ce préavis, les versements et les retraits continueront à être effectués.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDTEFP

Si une modification de la législation fiscale, de la réglementation des fonds communs de placement ou des plans d'épargne entreprise était susceptible d'affecter l'équilibre ou les modalités du présent accord, son application en serait automatiquement suspendue le jour où les nouvelles dispositions légales entreraient en vigueur, à moins qu'une nouvelle négociation en décide autrement.

Les salariés seront informés de la modification ou de la dénonciation du présent accord.

Article 13 – FORMALITES DE DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de la Caisse, déposé en cinq exemplaires signés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu où l'accord a été conclu, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximal de quinze jours.

Fait à Rennes le 27 juin 2003